

Argent de Poche

Annexe Opérations Ville Vie Vacances

Réf. : Annexe technique de la circulaire interministérielle de février 2002 /DIV

Qu'est-ce qu'un dispositif « Argent de Poche » ?

Le dispositif crée la possibilité pour des adolescents et de jeunes adultes (16-21 ans) d'effectuer des petits chantiers de proximité (½ journée) participant à l'amélioration de leur cadre de vie, à l'occasion des congés scolaires et de recevoir en contrepartie une indemnisation (dans la limite de 15 € par jeune et par jour).

La cellule départementale Ville Vie Vacances émet un avis pour l'agrément VVV de chaque projet de chantier local. Cet agrément permet l'exonération de charges sociales dans les conditions citées plus bas. Le financement est assuré par la collectivité territoriale promoteur de l'action. Des aides financières de l'Etat peuvent être accordées dans le cadre de certains dispositifs (cohésion sociale, prévention de la délinquance).

Une circulaire du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité encadre l'organisation de ces chantiers au titre du dispositif Ville Vie Vacances.

Les sommes versées directement aux jeunes (par une régie ou tout système équivalent) leur permettent de financer leurs loisirs.

Quel est le public visé ?

Ces chantiers s'adressent aux adolescents de 16 ans et plus, ainsi qu'aux jeunes adultes (jusqu'à 26 ans) en difficulté.

Les territoires concernés sont le milieu périurbain, les agglomérations des zones rurales ou le milieu semi-rural. Le dispositif s'adresse en priorité aux 16-17 ans, à des jeunes isolés ou restés en dehors du champ des dispositifs de droit commun ou des jeunes en souffrance.

Une mixité sociale et la participation des jeunes filles seront toutefois recherchées. Les procédures d'inscription des jeunes doivent rester souples et équitables (proscrire les entretiens préalables individuels avec fourniture de CV par exemple, permettre à chaque jeune de bénéficier d'un même nombre de séances en fonction des inscrits).

Qui peut postuler pour un projet « Argent de Poche » ?

Tout porteur de projet motivé et expérimenté, volontaire et disposant d'une autonomie juridique : collectivité territoriale en priorité en Mayenne ou association.

Comment fonctionne une action « Argent de Poche » ?

- a) Les chantiers revêtent un caractère éducatif et formateur pour les jeunes, dans une démarche citoyenne. Les jeunes sont concertés sur la nature des chantiers qui leur sont proposés par les organisateurs. Les organisateurs seront à l'écoute des propositions de jeunes relatives à des chantiers qu'ils souhaiteraient organiser eux-mêmes en vue d'une amélioration de leur cadre de vie.

- b) Les chantiers « Argent de Poche VVV » valorisant l'initiative de jeunes ne doivent pas être confondus avec les travaux d'intérêt général (T.I.G.) organisés dans le cadre de mesures judiciaires de réparation.
- c) Les travaux prévus par les organisateurs doivent permettre une alternance d'opérations d'aménagement, d'entretien, laissant part à la créativité pour chaque jeune engagé, et s'inscrire dans le cadre d'un projet éducatif de loisirs du jeune.
- d) Toute mesure doit être prise notamment pour permettre la couverture assurance individuelle de ces jeunes, le cas échéant par les organisateurs, l'absence d'assurance individuelle ne pouvant constituer un motif de rejet de candidature de jeune.
- e) Les organisateurs de chantiers s'engagent à déléguer sur les sites concernés l'encadrement pédagogique et technique approprié lors du déroulement du chantier, ces encadrants doivent être joignable et disponible à tout moment par les jeunes.
- f) Si certaines tâches sont susceptibles d'être effectuées par les jeunes en autonomie, chaque chantier devra être ouvert par un encadrant technique clairement identifié.
- g) Les consignes relatives, notamment aux précautions à prendre lors d'usage de produits ou d'outils, devront être communiquées lors de l'ouverture du chantier ou avant chaque opération concernée et des tenues de protection seront fournies aux jeunes lorsque la nature du chantier le nécessite. Se référer au code du travail.
- h) Les opérations de chantier ne pourront en aucun cas se substituer à un emploi existant ou entrer en concurrence avec l'intervention d'un prestataire professionnel habituel pour l'activité concernée.
- i) Les chantiers chez les particuliers ou dans une entreprise ne sont pas éligibles.

Période

Congés d'été (juillet et août) et petites vacances scolaires.

Conditions

Les sommes versées aux jeunes de 16 à 26 ans, non stagiaires de la formation professionnelle, dans le cadre des opérations Ville Vie Vacances en contrepartie ou à l'occasion de leur activité dans les limites de 20 jours par an en été et de 10 jours sur l'ensemble des autres périodes de congés scolaires, sont exonérées de cotisations de sécurité sociale et de CSG si leur montant n'excède pas 15 euros par jeune et par jour.

En conséquence, aucun droit ne leur est ouvert au titre de ces activités. Les structures les accueillant devront leur assurer cette protection par leurs propres moyens si les jeunes n'ont pas la qualité d'assuré social ou d'ayant droit d'un assuré social.

Démarches

Un projet écrit est adressé à la DDCSPP pour avis avant le démarrage de l'action.

Un courrier de demande d'exonération de charges sociales est à adresser à l'URSSAF de la Mayenne.

Auprès de qui se renseigner ?

A la DDCSPP pour l'agrément Ville Vie Vacances après diagnostic des besoins et validation du dispositif.

Correspondants :

Pascaline BERTRAND ☎02.43.67.27.66

Pascaline.bertrand@mayenne.gouv.fr

Ronan David

Ronan.david@mayenne.gouv.fr

Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Unité Politique de la ville, jeunesse et éducation populaire
Cité administrative - 60 rue Mac Donald - BP 93007- 53063 LAVAL CEDEX 9

📧 : ddcspp@mayenne.gouv.fr